



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2026**

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

---

**ATTENDU QUE** l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que **toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;**

**ATTENDU QU'**une élection générale municipale doit être tenue tous les quatre ans et que celle-ci engendre des dépenses importantes pour les municipalités lors de l'année d'élection;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière à cette fin permettrait d'étaler le financement des dépenses électorales;

**ATTENDU QUE** l'article 278.2 de la LERM prévoit que le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale;

**ATTENDU QUE** l'article 278.2 de la LERM prévoit également que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le Conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

**ATTENDU QU'**un **AVIS DE MOTION** a été donné à la séance ordinaire du 02 mars 2026 et que le **PROJET DE RÈGLEMENT** a été déposé à pareille date également;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **ALLEN CORMIER** et unanimement résolu que le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 CRÉATION ET OBJET DU FONDS RÉSERVÉ**

Une réserve financière est créée par le présent règlement aux fins de financement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle ou général ou d'un référendum visé à la LERM, incluant les activités préalables ou accessoires, notamment la division du territoire de la ville aux fins électorales.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

Cette réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Cap-Chat.

#### **ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ AU FONDS RÉSERVÉ**

Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le Conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

**Par conséquent, le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à soixante mille dollars (60 000. \$).**

Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement à partir du fonds général et des intérêts qu'elles produisent.

#### **ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT**

**Pour la création de la présente réserve financière**, les sommes sont prélevées au fonds général de la municipalité pour chacun des exercices financiers suivants :

☞ 2026 :	16 500. \$
☞ 2027 :	13 500. \$
☞ 2028 :	15 000. \$
☞ 2029 :	15 000. \$

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le Conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

#### **ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

Compte tenu de la fin à laquelle cette réserve a été créée, sa durée d'existence est indéterminée.

#### **ARTICLE 7 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'existence de cette réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté au fonds général de la municipalité.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement numéro 349-2026 entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT, le 07<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 2026.**

---

**MARIE-ÈVE GODBOUT**  
**MAIRESSE**

---

**YVES ROY**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**